

25

Ψήφισμα ὑπ' ἀριθμ. 25 τῆς 16ης Μαρτίου 1829
περὶ μισθῶν τῶν στρατιωτικῶν¹

No. XXIV des décrets

RÉPUBLIQUE GRECQUE
LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE

Considérant le rapport du Panhellenium;

Considérant le rapport qui nous a été adressé, en date du 28 février de la présente année, par le directeur général du Corps Régulier M. Heideck;

Sentant qu'une partie de ce corps, et surtout les sous-officiers, touchent, à cause de la pénurie du trésor national, une solde qui ne suffit pas à leurs premiers besoins;

Nous faisons connaître à ces militaires notre satisfaction de les voir, depuis la formation du corps, montrer une obéissance si digne d'éloges au milieu de la détresse, où les ont mis tant d'événements malheureux;

Et nous décrétons ce qui suit

Art. 1er. La solde mensuelle est augmentée de la manière suivante pour les militaires de la cavalerie, de l'infanterie et de la marine:

Pour les officiers supérieurs, les capitaines, les médecins, les chirurgiens militaires et les médecins de l'hôpital de 1ère classe, établi à Itch-kalé, le traitement est augmenté, par mois, de 75 piastres.

Pour les lieutenants et les sous-lieutenants de 45;

pour les aides-de-camp, les sous-officiers et les porte-enseignes, dix piastres;

pour les sergents majors, huit piastres;

pour les sergents, cinq;

pour les caporaux et les musiciens, trois;

pour les simples soldats, les cavaliers, les tambours et les trompettes, trois.

Les sous-officiers et soldats de l'artillerie ne recevront aucune augmentation, à l'exception des sergents de cette arme, dont le traitement est porté à deux piastres de plus par mois.

Les officiers supérieurs, les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants de l'artillerie recevront la même augmentation que celle qui est allouée aux officiers de même grade dans les autres corps.

1. Constitutions, σελ. 246 - 248.

Les officiers toucheront cette augmentation à compter du 1er du mois d'avril prochain, les soldats et sous-officiers, à compter du 1er du février passé.

2. Ce supplément de solde sera particulièrement appliqué à la formation d'un fond spécial sur lequel seront fournis les pantalons blancs et la chaussure:

Dans ce but, il sera retenu sur cette augmentation aux sous-officiers 3 piastres par mois, 2 aux caporaux et aux soldats.

Une ordonnance particulière réglera la formation de ce capital, la manière de l'employer, de fournir aux soldats ce qui peut leur être nécessaire, le mode enfin dont il sera rendu compte de l'emploi de cet argent. Jusqu'à cette époque, les conseils d'administration des corps conserveront dans leur caisse la partie prélevée sur l'augmentation de solde.

Le Gouvernement désire que les ordinaires soient le plutôt possible établis dans les divers corps. Les rations des soldats ne seront déterminées que pour le journalier seulement.

Le directeur général du Corps Régulier fera construire le plutôt possible les bidons et les autres vases nécessaires à cet effet, ainsi que les cuisines nécessaires aux casernes; le bois sera fourni par le Gouvernement.

3. La solde sera payée aux soldats tous les 10 jours, et à cet effet au commencement de chaque mois les sommes nécessaires pour la solde du mois seront versées dans les caisses d'administration des corps.

Nauplie, 16 Mars 1829

(Suivent les signatures)

26

Ψήφισμα ὑπ' ἀριθμ. 26 τῆς 10ῆς Ἀπριλίου 1829
περὶ Θαλασσίου Δικαστηρίου¹

Ἀρ. 10926. Ψήφισμα ΚΣ'

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΠΟΛΙΤΕΙΑ Ο ΚΥΒΕΡΝΗΤΗΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

Ἐπιθυμοῦντες νὰ ρυθμίσωμεν διὰ τακτικωτέρου κανονισμοῦ τὸν ὀργανισμὸν τοῦ Θαλασσίου Δικαστηρίου καὶ τὸν τρόπον τῆς ἀνακρίσεως τῶν ἀποφάσεων τοῦ

1. Ἐφ. «Γενικὴ Ἐφημερίς τῆς Ἑλλάδος», φ. 35 (8 Μαΐου 1829). Βλ. καὶ ἐν Ἀ. Μάμουκα, *Τὰ κατὰ τὴν Ἀναγέννησιν τῆς Ἑλλάδος*, τόμ. ΙΑ', σελ. 515 - 518. Γαλλιστὶ ἐν *Constitutions*, σελ. 250 - 251, ἐνθα εἶναι δημοσιευμένον ὡς Ψήφισμα ὑπ' ἀριθμ. 25. Μέχρι τῆς συγκροτήσεως τοῦ κατὰ τὰ ἀνωτέρω Θαλασσίου Δικαστηρίου ἴσχυον αἱ διατάξεις περὶ τῆς Προσωρι-